



HAL
open science

L'appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquête sur les cortals

Elisabeth Bille, Marc Conesa, Roland Viader

► To cite this version:

Elisabeth Bille, Marc Conesa, Roland Viader. L'appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquête sur les cortals. L'appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquête sur les cortals, Mar 2004, Clermont-Ferrand, France. pp.177-192. halshs-00196519

HAL Id: halshs-00196519

<https://shs.hal.science/halshs-00196519>

Submitted on 12 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquête sur les cortals.

Elisabeth Bille, Marc Conesa, Roland Viader

Les questions que peuvent poser en général les modalités concrètes de l'exploitation du sol et les formes juridiques de son appropriation sont en domaine pyrénéen particulièrement complexes. L'étendue des espaces collectifs et la diversité de leurs utilisations suffiraient sans doute à en convaincre. Le plus intéressant, néanmoins, nous semble se situer ailleurs, à la croisée de deux faits de structure majeurs que l'historiographie a récemment mis en pleine lumière¹.

(1) Dans les Pyrénées, les communautés et les espaces communautaires n'étaient pour ainsi dire jamais des unités simples et homogènes. S'il y a beau temps que l'on a signalé l'importance des vallées qui regroupaient plusieurs villages dans l'exploitation de montagnes collectives, il restait à reconnaître l'importance de la superposition ou de l'emboîtement des ressorts qui organisaient la gestion des communaux sur deux, trois ou quatre niveaux (hameaux, villages, sections de vallée et vallées entières), et des intersections de leurs territoires. Pris en compte aujourd'hui, ce polymorphisme interdit de concevoir la communauté comme une entité de référence, et encourage à l'envisager toujours plus comme un système complexe d'appartenances multiples. Or, cela impliquait, en suivant les rythmes du calendrier agro-pastoral, une constante reconfiguration des communautés et des espaces. Disons, pour illustrer ce propos de manière réductrice, qu'au printemps, à l'été, à l'automne et à l'hiver, on ne menait pas les troupeaux aux mêmes endroits, et que ces lieux pouvaient relever de communautés différentes. En somme, les cadres étaient mouvants, et les acteurs devaient apprendre à en jouer, pour en tirer le meilleur profit.

(2) Mais précisément, qui étaient ces acteurs ? Juristes, historiens, géographes et anthropologues, nous ont appris que dans les sociétés pyrénéennes l'ayant droit sur les communaux n'était ni l'habitant, ni le propriétaire, ni l'héritier, mais la maison². Qu'est-ce à dire ? Essentiellement, il s'agissait de

¹ Parmi bien d'autres, on peut citer : B. Cursente, *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 1998 ; M. Berthe et B. Cursente (éd.), *Villages Pyrénéens. Morphogenèse d'un habitat de montagne*, Toulouse, 2000 ; R. Viader, *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse, 2003 ; C. Rendu, *La montagne d'Enveig. Une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Perpignan, 2003.

² Pour une première approche, voir par exemple : I. Chiva et J. Goy (éd.), *Les Baronnie des Pyrénées (I et II)*, Paris, 1981 et 1986. Pour une critique du modèle de la maison : L. Assier-

reconnaître qu'en principe l'unigéniture stricte qui s'imposait en matière successorale immobilisait les patrimoines. Autrement dit, les biens privés appartenant à une unité domestique (famille souche) incorporant sous l'autorité d'un maître de maison un ensemble changeant de parents et d'étrangers (domestiques) ; mais surtout, la transmission indivise de ce lot de propriétés privées figeait la composition et le nombre des exploitations. L'articulation cruciale de cette lecture reposait ainsi sur deux idées qu'il convient d'explicitier. D'abord, la terre privée était plus ou moins assimilée à la terre cultivable que l'on estimait forcément très réduite en domaine montagnard : ainsi se justifiait le nombre limité des maisons. Ensuite, et comme par conséquence, l'accès aux vacants était réservé à une nombre fixe d'ayants droits.

En théorie, il en résulte donc que l'accès aux vacants était déterminé par une organisation très particulière des possessions privées. Cela invite au moins à ne pas considérer les deux sphères séparément, mais bien au contraire à interroger tout spécialement les fronts de leur opposition dialectique. C'est ainsi par exemple que les recherches récentes ont mis en doute la composition stable des maisons pour insister sur les partages, sur les aménagements, sur la multiplicité des entités domestiques qui pouvaient se cacher derrière l'unité d'une grande maison, ou bien encore sur les terres arrachées à l'inculte et donc enlevées à la communauté pour nourrir les patrimoines privés. Symétriquement, il a été relevé que toutes les unités domestiques n'accédaient pas de la même manière aux terres hermes.

C'est là qu'une étude des cortals prend tout son sens, puisque en effet le mot désignait au Moyen Âge tout à la fois des espaces collectifs et des structures d'appropriation privée. En Andorre, son dérivé (acortalare) semblait même viser particulièrement le processus de conversion du territoire commun en possession individuelle³.

Au premier regard cependant, la Cerdagne semblait peu concernée. Traditionnellement assimilé à la borde, le cortal était envisagé comme un habitat d'altitude, comme une grappe de bergeries servant de relais dans l'exploitation des estives. On estimait par conséquent que s'il avait laissé aussi peu de traces repérées en Cerdagne, c'est qu'il n'en était nul besoin. En effet, tout autour de ce plateau suspendu entre 900 et 1300 mètres d'altitude, les reliefs s'élèvent brutalement, de sorte que l'estive semble facilement accessible et les relais inutiles. La réflexion menée sur les étages intermédiaires de la montagne par Christine Rendu et son équipe de chercheurs a balayé les clichés et permis la découverte des cortals cerdans et de leur importance⁴. L'image qu'ils livrent aujourd'hui est assez inattendue, elle bouscule les habitudes et invite à de nouvelles recherches, de nouveaux approfondissements. Les quelques notes rassemblées dans le présent texte ne sauraient être plus, par conséquent, qu'un premier jalon dans cette vaste enquête qui, sous la conduite de Christine Rendu, devrait aller bien au-delà des quelques conclusions provisoires que l'on pourra risquer ici.

Andrieu, « L'esprit de la maison pyrénéenne », *Los Pirineos. Estudios de antropología social e histórica*, Madrid, 1986, p. 95-109.

³ R. Viader, *L'Andorre...*, p. 359.

⁴ C.Rendu, « Présentation des travaux 2002 », *Estivage et structuration sociale d'un espace montagnard : la Cerdagne*, PCR transfrontalier, rapport de faisabilité janvier 2003.

1. Le cortal cerdan : éléments de description

Pour les XIII^e et XIV^e siècles, les sondages effectués dans les registres notariaux de l'Arxiu Históric Comarcal de Puigcerdà et les chartes de privilèges des communautés ont permis de découvrir une trentaine de cortals disséminés dans toute la Cerdagne. Une rapide enquête toponymique a également livré quelques témoignages. Du Bàrida au col de la Perche, l'existence médiévale de cette réalité est donc largement confirmée. Cela dit, de quoi s'agissait-il ?

Dans les textes médiévaux, les listes de pertinences permettent de décrire le cortal comme une unité d'habitat dispersé composée d'un noyau habité, mais aussi de terres, de champs ou de prés, et de droits d'accès aux vacants⁵. Les bâtisses et les terres apparaissent parfois entourées de murets ; c'est le cas, par exemple, des cortals du Coll de L'Escala dans la vallée de Llo, en 1260⁶. Le cœur du cortal peut regrouper plusieurs unités d'habitations, comme à Cabanella sur la soulane de Ger⁷ ou bien à Cher Agut dans la vallée de Llo⁸ ; les cortals sont alors vendus et acensés avec toutes les maisons qui en relèvent. Mais, le plus frappant, il faut y insister, est sans doute de voir ces cortals ceinturés d'un petit terroir agricole. Au Pla, dans la vallée de Llo, le cortal de Bernat Mulner confronte ainsi la devèse de Sola et deux terres appartenant à des habitants de ce village⁹. À Prat Ferrol, dans la montagne de Palau-de-Cerdagne, un cortal et le pré dans lequel il se trouve étaient bordés par deux terres et un pin que les contractants déclaraient appartenir au bois voisin¹⁰. Dans la vallée au nom évocateur de l'Artigola de Arnor, dans le finage de Villeneuve-Les-Escalades, deux terres appartenant à des Villeneuvois jouxtaient le cortal de Bernat Colomer d'Angoustrine¹¹.

Il faut noter, enfin, la dualité du vocable. Comme en Andorre, en effet, on relève des cas de cortals situés dans un cortal. Le mot semble alors désigner individuellement chaque unité d'exploitation ou de propriété, et collectivement l'ensemble de la zone qu'elles exploitent et où elles se concentrent. Ainsi, par exemple, le cortal de Baou pouvait-il faire figure, au XIV^e siècle, de micro-agglomération. Implanté dans un évasement de la partie amont de la vallée du

⁵ À Cabanella, un cortal comprenait des « *terminis, possessionis, domibus, campis, terris et laborationibus* ». (AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, R. de Coguls et Ar. de Bonany, f°11). Dans la vallée de Portyall, sur le territoire d'Err, un cortal contrôlait, en 1323, des « *domibus, casis, casalibus, ortis, ortalibus, pratis, plantis, laborationibus et cum omnibus aliis iuribus et pertinenciis* » (ADPO, 7 J 41, fond Salsas).

⁶ AHCP, *Liber Extraneorum 1260-1261*, P. Gisclavar, f°25. Ce cortal, qui fut vendu par GuillemFfabre à Pere Moyllo, confrontait les murs (*parietes*) du cortal de G.Carbonell, le chemin conduisant au bois, le bois, et la Coma d'Estagell.

⁷ AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, R. de Coguls et Ar. de Bonany, f°11 : « *illud cortali ... in terminis de Cabanella in parrochia de Ger cum omnibus terminis possessionis domibus campis abstractionnismes* ».

⁸ AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, R. de Coguls et Ar. de Bonany, f°33 : « *cortalem nostro... cum domibus suis cultus et incultus et omnibus iura* ».

⁹ AHCP, *Liber Extraneorum 1293-1294*, M. de Oliana et R. de Coguls, f°95.

¹⁰ AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, P. d'Ondzes, f°40.

¹¹ AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, P. d'Ondzes, f°33.

Carol, en bordure de la rivière, il était constitué d'un assemblage d'aires bâties et de jardins qu'irriguait tout un réseau de ruelles¹².

Qu'en était-il trois ou quatre siècle plus tard ? Étrangement, et malgré un large balayage des archives disponibles, les XVII^e et XVIII^e siècles, n'ont livré qu'un très maigre corpus d'une quinzaine de cortals. Les livres de notaires, tout comme les si précieux inventaires après décès restent remarquablement muets sur cet objet, mentionné au mieux, quelques très rares fois, comme confront de terres vendues. Pour saisir cette réalité singulièrement fuyante, il faut donc recourir aux *capbreus*¹³. C'est en effet dans ces registres seigneuriaux¹⁴, où chaque exploitant déclare les biens-fonds pour lesquels il paie une redevance en précisant leur nature, leur superficie, leur situation et leurs confronts, qu'apparaissent quelques rares cortals. En somme, et c'est déjà une information d'importance, tout se passe comme si ceux-ci avaient été exclus par les pratiques notariales de la composition des patrimoines. Or, dans le même temps, leur enregistrement comme tenures en légitimait la possession, comme si le droit de seigneurs absents et lointains devenait l'instrument des initiatives privées sur les biens collectifs.

Pourtant, la structure des cortals semble proche de ce qu'elle était quatre siècles plus tôt¹⁵. Les descriptions des *capbreus* obéissent à un modèle stéréotypé qui en livre les caractères et les éléments constitutifs. Ainsi, par exemple, Bonaventura Palau, *pages* de la communauté de Villeneuve déclare dans le *capbreu* de 1717-1718 :

« Item, un cortal avec un champ de contenance de demy journal de terre¹⁶ ou environ situé au terroir dudit lieu appelé a Peytavi, confronte du levant avec chemin public qui va du lieu de Villeneuve au bois d'en Artigas, des autres parts avec Champs des héritiers de Jean Saurinya et de Joseph Puda du lieu d'Angoustrina »¹⁷

Ce modèle descriptif s'ordonne nettement selon trois axes. En premier lieu, le cortal se définit comme un bâti, avec des murs, certes, mais pas nécessairement un toit. C'est ce que montre notamment cet acte de 1749, à Villeneuve encore, dans lequel un homme reconnaît tenir « un cortal ruiné avec un champ de contenance de cinq journaux de terre ou environ »¹⁸. Autrement dit, bien qu'outragé par le temps la structure reste ce qu'elle était : l'exploitation perdue au delà des murs qui l'ont supporté. La deuxième composante des cortals,

¹² AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, M. de Olliana et R. de Coguls, f°36.

¹³ Cinq *capbreus* ont été dépouillés pour cette étude : trois pour la communauté de Villeneuve-Les Escaldes, en 1635, 1717, 1749 (respectivement Archives départementales des Pyrénées Orientales (ADPO) 7J69, 7J70, 7J71), puis ceux des communautés de Llo en 1755 (ADPO, 3E56/421) et de la vallée de Carol (ADPO, 7J76).

¹⁴ Les *capbreus* peuvent être définis comme des papiers-terriers sans plan ni cadastre (cf. G. Larguier, « Capbreus des comtés de Catalogne du nord (Roussillon), XV^e-XVIII^e siècle », *Terriers et plans terriers*, Paris, 1998).

¹⁵ Cette impression laissée par la documentation écrite gagnerait, évidemment, à être prolongée et discutée par une enquête archéologique.

¹⁶ Soit 0, 35 hectares

¹⁷ ADPO, 7J70, f. 90v.

¹⁸ ADPO, 7J71, *Capbreu* de Villeneuve, 1749, f°78v°.

visiblement essentielle, est constituée par les terres cultivées attenantes, productrices de seigle, malgré les contraintes d'altitudes s'élevant jusqu'à 1800 mètres¹⁹. Les superficies sont très variables, allant de 15 ares, taille d'un insignifiant lopin de terre qui marque surtout la présence de l'exploitant sur les lieux, jusqu'à 5 hectares, ce qui fait déjà une exploitation d'étendue appréciable en montagne²⁰. Dernier trait caractéristique des cortals, même si les champs l'emportent largement en superficie, les surfaces herbacées, les prés et les devèses permettent une activité d'élevage qui apparaît également fort importante.

Ces trois éléments — un bâti, des terres cultivées et des espaces de pâture — dessinent donc une structure d'habitat et d'exploitations complémentaires et polyvalentes du sol qui, en définitive, ressemble à s'y méprendre aux réalités de la plaine cerdane. Apparaissant dès lors comme une cellule d'exploitation à part entière, le cortal ne semble plus se distinguer de la maison que par sa localisation. C'est la question qu'il convient d'aborder à présent.

Pour le Moyen Âge, l'étude de la situation géographique des cortals laisse deviner deux types d'implantations. On découvre d'abord une poignée de sites postés sur les basses terrasses des cours d'eau. À Arseguèl, le cortal de Pona était situé à 825 mètres d'altitude sur les flancs du versant surplombant le Sègre. Dans la partie amont de la vallée du Carol, les cortals de Porta, Porté et Baou s'étagaient sur les basses terrasses de la rivière cependant que quelques unités gravitaient autour du lac d'altitude de Font Viva. Par ailleurs, un second groupe correspond aux zones intermédiaires du versant. Disposés entre 1600 mètres et 1900 mètres d'altitude, les cortals occupaient là une position d'interface entre terroirs agricoles et estives, au cœur du couvert forestier ou en bordure de celui-ci²¹. À Palau-de-Cerdagne²², Estavar²³ ou à Planès²⁴, ces unités d'habitat étaient situées à l'intérieur des étendues boisées, sans nul doute dans des zones à végétation dégradée (les *mates*) voire dans des clairières. D'autres occupaient les grands *plas* intermédiaires à la limite inférieure des pâturages.

On notera enfin que les textes font mention, ici et là, de concentrations de cortals dont on ne peut malheureusement estimer la densité. Dans la vallée de Llo, particulièrement bien éclairée par les sources notariales, les cortals étaient ainsi parsemés sur les deux versants, entre 1400m et 1900m d'altitude. Par endroit, ces unités d'habitat constituaient même des chapelets qui s'égrenaient tout au long des pentes²⁵. De cette agglutination témoignent sans doute ces lieux-dits désignés

¹⁹ Christine Rendu, *La montagne d'Enveig...*, p. 389 sq.

²⁰ Pour une étude des structures agraires et foncières à partir des états des biens fonds des XVII^e et XIII^e siècles : M. Conesa, *Territoires montagnards et systèmes familiaux. La Cerdagne à l'époque moderne*, mém. de DEA, Univ. Montpellier III, 2000.

²¹ Pour prendre un exemple parmi d'autres : AHCP, *Liber Extraneorum 1293-1294*, M. de Oliana et R. de Coguls, f°37 : le cortal de Guillem de Arrals de Palau-de-Cerdagne s'élevait en limite du bois de Palau, au lieu-dit Les Louvenzes.

²² AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, A. Stephani, f°33 : le cortal de Pere de Sola était situé au lieu-dit La Matela dans le bois de Palau.

²³ AHCP, *Liber Extraneorum 1293-1294*, M. de Oliana et R. de Coguls, f°42 : le cortal acquis par Pere Portoles de Llivia était planté sur la colline surplombant le village au lieu-dit La Mata.

²⁴ AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, A. Stephani, f°15 : Jaume Mir obtint, de l'abbé de Ripoll le droit de construire un cortal dans le bois de Planès au lieu de Ferruz.

²⁵ A la Coma del Pí, dans le territoire de Les Pereres, le cortal de Ramon del Mas d'Amunt de Queixans confrontait celui dit de Les Cases (AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, R. de Coguls et Ar. de Bonany, f°63). Tout aussi révélateurs de ces modes d'occupation du sol sont les lieux-

comme *els Cortals*²⁶ ou bien encore les mentions de cortals confrontant d'autres cortals²⁷.

A l'époque moderne, les cortals ne se repèrent guère qu'entre 1600 et 1800 mètres d'altitude, à la jointure entre estives et terroirs, entre terres cultivées et incultes. L'étude des lieux-dits mentionnés dans les *capbreus* des XVII^e et XVIII^e siècles montre, au surplus l'importance des *artigas* qui évoquent des zones de défrichements plus ou moins anciens et des zones de *plas*²⁸, véritables sas d'entrées et de sorties des estives dont ils contrôlent l'accès. Une description de 1749, aux Escaldes, permet de résumer cette double préférence dans l'établissement des cortals : y sont consignés « trois cortals situés audit terroir, les deux appelés las Rodonas d'en mitjavila lesquels sont en artigas avec ses terres et possessions joignants et l'autre situé al capdemunt del pla de artigas ». On peut y voir sans exagération l'importance des espaces de défrichement d'une part, de ceux qui livraient l'accès aux zones de pâture d'autre part. Or, à une échelle d'analyse plus fine, cette impression est confirmée par l'examen des confronts : sur 54 confronts relevés, 24 mentionnent des champs et des cultures et 23 font état d'espaces de jouissance collective comme les *communs*, les hermes, les ruisseaux, les bois et les chemins.

Ces éléments de description, médiévaux et modernes, disent suffisamment à quel point les cortals n'étaient pas simplement les bergeries permettant l'exploitation des estives communes que l'on imaginait. A la conjonction du privé et du collectif, du seigneurial et du communautaire, il se situaient en outre à la croisée des espaces et des ressources. L'importance de l'agriculture est de ce point de vue remarquable.

2. Le cortal dans l'appropriation et l'exploitation des vacants

On a déjà signalé le cas du cortal et des terres mises en culture par des habitants de Villeneuve et d'Angoustrine dans la combe dite d'Artigola de Arnor, à 1800-1900 mètres d'altitude²⁹. On pourrait y ajouter l'exemple de Cabanella, un grand *pla* situé à la charnière entre estives et forêts où un cortal était entouré de cinq terres appartenant à des habitants de Niula (un village du piémont de Ger), mais également d'artigues³⁰. C'est dire, en somme, que les cortals semblaient servir, entre autres choses, à mettre en culture des terres d'altitudes élevées.

dits als Cortals, dans le dimaire de Bolvir (AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, A. Stephani, f°20) ou Costa Cortalis den Ortola dans la montagne d'Égat (AHCP, *Liber Extraneorum 1270-1271*, J. Orig, f°80).

²⁶ AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, R. de Coguls et Ar. de Bonany, f°20 : dans la montagne d'El Tejó, quatre terres, appartenant à des habitants de ce village, étaient situées au lieu-dit *Els Cortals*.

²⁷ AHCP, *Liber Extraneorum 1260-1261*, F°25 ; AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, F°54.

²⁸ L'établissement sur un *pla* serait même pour Olivier Codina l'élément discriminant entre cortals et bordes andorranes (O. Codina, *De fer et de laine : économie et société des vallées andorranes de 1575 à 1875*, thèse inédite, Université de Perpignan, 2003, vol. 1, p. 84).

²⁹ AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, P. d'Ondzes, f°33.

³⁰ AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, R. de Coguls et Ar. de Bonany, f°11 : les confronts étaient les suivants « *in plana de Riel, in Artigas, in riu que itur ad nemus de Ger et in terraris R.Segui B.decz ort P.Lebret A.Marti et P.Colomer de Aniula* ».

Qu'étaient-ce, en effet, que les artigues ? Le mot désignait dans les Pyrénées des pratiques de cultures sur brûlis qui se situaient entre essartage et écobuage³¹. Cette agriculture du feu permettait le défrichage et plus encore l'exploitation temporaire des terres froides, jusqu'à ces altitudes stupéfiantes. Comme de toute évidence il ne s'agissait pas ici de pratiques collectives³², il convient de s'interroger sur les modalités de cette appropriation du sol, qu'elle fût temporaire ou définitive.

En Andorre³³, les communautés avaient le pouvoir d'accorder de leur propre initiative le droit de faire des cortals à des individus qui, sitôt les travaux d'aménagement effectués, devenaient possesseurs des lieux et pouvaient les aliéner librement. En Cerdagne, où les seigneuries laïques et ecclésiastiques étaient plus nombreuses et plus solidement ancrées, c'est, au contraire, la tenure qui semble avoir eu pour fonction de légitimer l'appropriation de l'inculte. Le mécanisme est du reste bien connu : un seigneur reconnaissait la construction d'un bâtiment, l'élévation de murs et la mise en culture de terres en échange du versement d'un cens, la tasque le plus souvent³⁴. Rien ne prouve, cependant, que cette sanction seigneuriale fut constamment nécessaire. En revanche, il est évident que cette appropriation empiétait sur le domaine des usages collectifs. La comparaison entre Andorre et Cerdagne permet au moins de se demander dans quelle mesure le droit des seigneur permettait d'outrepasser celui des habitants.

L'époque moderne reste silencieuse sur les modes d'apparition des cortals en Cerdagne. Les criées, règlements de police rurale soumis théoriquement à l'approbation seigneuriale, sont muettes sur ce chapitre. Elle n'autorise pas plus qu'elles n'interdisent les cortals. Mais, là encore, le fait que les cortals soient un « monopole » de la documentation seigneuriale des XVII^e et XVIII^e siècles permet d'envisager la nécessité d'une manœuvre de reconnaissance légale de ces structures par l'autorité compétente qui avalisait leur existence *de facto*.

Au delà des différences de formes dans la reconnaissance juridique de l'appropriation des terres cultivées, la première caractéristique des cortals pourraient donc être cette possession reconnue à ceux qui mettaient en valeur un espace déterminé sur le territoire communautaire et jusque là affecté à l'exploitation sylvo-pastorale. Dès lors, le questionnement devient double. (1) Comment s'organisait cette appropriation ? (2) Qu'impliquait-elle dans l'usage pastoral des vacants ?

(1) Dans les textes des XIII^e et XIV^e siècles, le cortal apparaît très clairement comme un bien privé et, à ce titre, pouvait être non seulement acensé,

³¹ F. Sigaut, *L'agriculture et le feu*, Paris, 1975 ; C.Higounet, « Les artigues du Midi de la France », (Flaran 8), repris dans C. Higounet, *Villes, sociétés et économies médiévales*, Bordeaux, 1992, p. 328. Voir aussi A. Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (Xe-XIIIe siècles)*, Toulouse, 1998, p. 180.

³² *A contrario*, voir les exemples cités dans J. Costa, *Colectivismo agrario en España*, Madrid, 1915.

³³ R. Viader, *L'Andorre...*, *op.cit*, p. 359.

³⁴ AHCP, *Liber Extraneorum 1293-1294*, f°37 ; AHCP, *Liber Extraneorum 1322*, A.Estève, f°15 : le prévôt du monastère de Ripoll reconnut à Jaume Mir de Planezes de Emforcats le droit de « *construcxisse et edificasse de voluntatem nostrum quodam cortalem in corthali n* » *ostro quod est in ne more de Planezes quod cortale vocato Ferruz* ». J.Mir devait s'acquitter d'un droit de mutation de vingt sous et d'une tasque annuelle ; AHCP, *Liber Extraneorum 1322*, A.Estève, f°18 ; AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, f°19.

mais aussi vendu, donné ou échangé par ses possesseurs. Précisément, les actes privés montrent un mouvement de concentration de ces structures, à deux échelles au moins. Dans le cadre du village, d'abord, certaines maisons parvenaient à cumuler la possession de plusieurs cortals qu'elles acensaient selon des stratégies difficiles à cerner. Mais il faut noter, surtout, que quelques grands propriétaires de Puigcerdà possédaient, en différentes montagnes, plusieurs cortals qu'ils acensaient à des individus, aussi bien locaux que forains³⁵.

A l'époque moderne, ces dynamiques de concentration des cortals s'affirment pleinement. Si la documentation utilisée est insuffisante pour donner une image solide des cumuls, une étude de cas permet, peut-être, d'en livrer les principales clefs. Parmi les *capbreus* dépouillés concernant Villeneuve-Les Escaldes, deux terriers livrent une image particulièrement claire. Le premier date de 1635. Il dénombre six cortals appartenant à six propriétaires différents. Le second, rédigé en français en 1749 suit le même formulaire ; on y retrouve les six cortals de 1635, aux mêmes lieux et avec des confronts identiques. En revanche, cinq d'entre eux sont désormais aux mains d'un seul individu, le Sieur Gaspar Maury, principal propriétaire foncier de la communauté, mais issu d'une famille de Puigcerdà enrichie par le commerce et le notariat.

(2) Or, si l'on prend en compte le fait que les cortals semblaient donner droit à l'utilisation des vacants environnants et des estives en particulier, ces aliénations et concentrations de cortals révèlent assurément des mécanismes sociaux plus complexes qu'on ne l'aurait imaginé au premier abord. L'ouverture des vacants aux forains, permise par ces unités d'habitat, est en effet remarquable. On note ainsi qu'en 1291 Pere Font de Villeneuve-les-Escaldes acensa à Bernat Colomer d'Angoustrine un cortal situé dans la montagne surplombant les villages de Villeneuve, Angoustrine et Dorres³⁶. Manifestement, il s'agissait pour un habitant d'un village disposant d'un accès réduit à la montagne de profiter des droits dont disposait le voisin résidant dans un village en prise directe avec les immenses surfaces de la face sud du Carlit. Mais on peut relever, encore, le cas de Salvador de les Cases de Munt (un habitat de moyen versant situé au dessus de Les Pereres) qui vendit en 1300 à Ramon del Mas d'Amunt de Queixans (un hameau occupant lui aussi une position intermédiaire) le cortal qu'il possédait à la Coma del Pí dans la paroisse Les Pereres³⁷.

Le cas des Puigcerdanais, qui accédaient par ce biais à des ressources qui leur étaient en principe interdites par les droits des communautés, est particulièrement clair³⁸. Les cortals étaient pour eux des clefs d'intégration. Ils se présentaient, en effet, comme des structures complexes associant cultures temporaires, estivage et fumature nocturne. Et de ce point de vue, la possession d'une surface (bâtiments, enclos, etc.) ne peut être dissociée des droits de

³⁵ AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, f°11 ; AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, f°14

³⁶ AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, f°33.

³⁷ AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, F°63.

³⁸ En 1270, Pere de Palau de Palau-de-Cerdagne acensa à Ramon Mercader, un représentant d'une des familles de notables Puigcerdanais les plus en vue, son cortal de les Cosseras (AHCP, *Liber Firmitatis*, 1270, f°37). En 1292, Arnau de Saga, un membre d'un petit lignage aristocratique de basse Cerdagne, donna en acapte à Bernat de Cerchs le pré dit de la Toreylla, à Arànsér, en lui accordant l'autorisation d'y construire un cortal (AHCP, *Liber Extraneorum 1291-1292*, f°98). En 1322, Arnau Lobet et Arnau Veziat possédaient, en indivision, un cortal situé sur le port de Saillagouse (AHCP, *Liber Extraneorum 1322-1323*, F°).

parcours qui s’y rattachaient, et que les textes désignent comme le *pernoctar*. Quelques chartes de privilèges du XIV^e siècle permettent de mieux comprendre ce que représentait ce droit de passer la nuit sur les estives et d’y mener paître le troupeau durant la journée.

Dans le contentieux qui opposa le monastère des Abadesses aux communautés de Queralbs et de Fustinya au sujet des pâturages du port de Revers, une des questions en suspens était ce droit de *pernoctar* dont les communautés revendiquaient l’usage depuis des temps immémoriaux (« *per longa tempora* »)³⁹. De fait, les habitants de ces vallées prétendaient pouvoir paître là chaque jour en faisant un aller et retour depuis leur *exivernil*. L’arbitrage de la cours de justice de Puigcerdà trancha en un sens sensiblement différent, disposant que ces communautés avaient le droit de *pernoctar* mais aux conditions suivantes : pendant trois jours et trois nuits, bergers et troupeaux resteraient dans leurs *exivernils* pendant que les trois jours et les trois nuits suivants ils pourraient gagner les pâturages. Notre second exemple est une charte datée de 1257 concernant la vallée du Carol⁴⁰. Présentées sous la forme d’un privilège royal accordé aux Carolins, les dispositions énoncées contenaient une double restriction. Un premier passage affirmait l’interdiction faite aux hommes n’habitant pas la vallée d’user du droit de *pernoctar* sur les pâturages de la montagne. Par ailleurs, il était précisé que les Carolins ne pouvaient mener paître leur bétail au-delà d’un périmètre correspondant à un aller-retour journalier effectué depuis leur cortal. Enfin (troisième exemple) la grande enquête de 1399 sur les pâturages royaux révèle des modalités de dépaissance similaires dans la forêt du Barrès⁴¹. Les hommes de Bolquère, village voisin de la forêt, pouvaient conduire leur bétail sous ces couverts à la condition expresse de le ramener, chaque soir, dans leurs maisons. Pour contourner cette contrainte, les hommes de Bolquère avaient construit des cortals dans la forêt où ils passaient la nuit avec leurs troupeaux. En réduisant le temps de marche, cette solution augmentait d’autant la station sur les pâturages. C’est cela que prétendaient dénoncer les officiers royaux.

Pour synthétiser, on pourrait dire que le temps de marche des troupeaux servait comme unité de mesure dans la fixation des périmètres de parcours sur la montagne. Or, partant de là, il est clair que le cortal avait une double fonction ; il était d’une part le signe d’une possession fondée sur l’aménagement d’un espace, et d’autre part, le référent juridique des déplacements de troupeaux. Autrement dit, outre les possibilités de défrichements, la détention d’une de ces unités d’habitat signifiait le droit, pour le bétail, de stationner des jours entiers sur les étendues herbeuses des parties médiane et haute du versant. C’est ainsi notamment que les Bolquérois purent allonger leur temps de dépaissance dans la forêt du Barrès. Cela permet, peut-être, de comprendre pourquoi les cortals pouvaient faire des ensembles très complexes de cellules emboîtées, depuis les cortals-hameaux de Porté et Porta jusqu’au cortal isolé repéré en prospection à Llo, et inversement, depuis le micro-habitat de Baou jusqu’aux cortals constitués

³⁹ J. Martí Sanjaume, *Dietari de Puigcerdà amb sa vegueria de Cerdanya i sots vegueria de Vall de Ribes*, Ripoll, 1929, n°XCV.

⁴⁰ F. Valls Taberner, *Privilegis i ordinacions de les Valls Pirinenques*, Barcelone, 1920, p. 296.

⁴¹ ADPO, 1 B 216, f°22-23 (C.Rendu, *Pâturages et bois en Cerdagne du XIe au XVe siècle, Mémoire de maîtrise dactylographié, Université de Montpellier, 1986*).

de plusieurs maisons que les textes dévoilent ici et là. Néanmoins, on ne saurait trop insister sur la dimension d'espaces réservés que pouvaient endosser les cortals : physiquement d'abord, par les murets qui parfois ceinturaient un espace mouvant de l'habitat ; juridiquement ensuite, par la tenure ou la devèse qui signifiaient l'exclusivité de la possession.

D'une certaine façon, l'aboutissement de ces traits caractéristiques du cortal peut se lire au XVIII^e siècle à travers les criées qui, peu ou prou, servaient de lois villageoises. Le problème, cependant, se pose de manière assez différente. Il faut noter d'abord qu'à cette époque l'accès aux biens collectifs était normalement accordé en raison de la résidence, forme de parenté fictive qui reconnaissait en l'habitant un ayant droit. Autrement dit, c'était la possession, voire la simple habitation d'une maison, qui ouvrait en principe les portes des espaces communs. Or, de ce point de vue, la possession d'un cortal par un forain faisait figure de cheval de Troie. En effet, elle permettait aux grands propriétaires d'introduire leur troupeau sur des terres étrangères dans des conditions privilégiées. Cela dit, il faut prendre en compte, par ailleurs, les changements qui résultèrent alors de la pression démographique et des mutations que connurent les structures foncières et agraires. Au XVIII^e siècle, en effet, les criées montrent notamment qu'il fut décidé de limiter le nombre de bêtes autorisées à pacager sur les estives, au prorata des terres cultivées par chaque ayant droit. Cette disposition favorisait évidemment les gros propriétaires et la reproduction des hiérarchies économiques et sociales. Dans ce contexte nouveau, la mainmise des grandes maisons sur les cortals était encore une autre forme de contrôle des biens collectifs, confisqués par ces élites villageoises, au détriment des plus humbles.

En usant de différentes clefs, les grandes maisons concourraient donc à fermer toujours plus l'exploitation de la montagne aux modestes foyers. Ainsi, c'est tout un domaine des possibles, des défrichements jusqu'à diverses formes d'exploitation sylvo-pastorale, qui était désormais interdit aux plus petits ayants-droits des communautés pyrénéennes, et qui freinait l'installation de nouvelles maisonnées. C'est sous ce dernier angle, qu'il convient à présent d'envisager le rôle trouble des cortals.

3. Maison et cortal

Au premier abord, le cortal se présente, on l'a vu, comme le prolongement de la maison sur les vacants. Fort logiquement, il apparaît donc souvent dans les énumérations des biens et appartenances de l'unité domestique, au même titre que les parcelles et les droits d'utilisation divers⁴². Les sources médiévales, cependant, permettent de suggérer que parmi tous les éléments qui constituaient les patrimoines, celui-ci jouait un rôle particulièrement important dans la recomposition des familles et des héritages.

Le plus remarquable est sans doute le cas de ces cortals laissés par l'héritier de la « maison » à un germain, en principe exclu de la succession aux

⁴² AHCP, *Liber Extraneorum 1335-1336*, R.G.de Lora et alii, f°87-87 : « mansum meum vocatum den Calvo quem habeo et possideo apud Palaol et omnes terras honores possessiones prata plantas devesias cortalis ortos ortalias casas casaliaset omnia aliaet singulia iura ad ipsum mansum pertinentii... ».

biens-fonds. C'est ainsi, par exemple, que Raimunda, héritière de la maison Canal à Cortvassil, remit à son frère Joan, en 1322, dix livres, une terre, un jardin et un *casalacz* dans le cortal de Baou près de Porta⁴³. Un acte, daté de 1293, fait apparaître un mouvement inverse : la rétrocession d'un cortal à l'héritière d'une unité domestique. De fait, une certaine Maria, épouse de Bernat Rigat de Riutès donnait à sa sœur Guillelma, maîtresse de la maison Carol à Latour-de-Carol, tous ses honneurs et son cortal dit de Tolosa, dans le finage de Cortvassil, en échange de deux terres dans ce même cortal⁴⁴. Dans le même ordre d'idée, il convient sans doute de relever, en matière de possession des cortals, une certaine fréquence de l'indivision entre germains, même si elle ne semble pas avoir eu pour vocation de durer. En 1293, par exemple, Pere de Subtus Ecclesia de Llo vendait à son frère Bernat de Sus Esglesia de Llo sa part sur le cortal qu'ils possédaient ensemble au lieu d'Assesserolles.⁴⁵ Plus complexe est le cas révélé par le mariage conclu entre Pere Lobet, héritier de la maison Lobet à Llo, et Berengaria, fille de Guillem Val de Llo⁴⁶. Outre cent sous de Barcelone, Berengaria apportait à titre de dot la moitié qui lui revenait sur les cortals qu'elle possédait en indivision avec son frère Pere Val au lieu-dit als Puyals. Dans le même temps, Ramon, le père de Pere Lobet, disait conserver, en usufruit viager, un cortal a Got Vilar dans la même vallée.

Ce que nous enseignent ces transactions médiévales tient en deux tendances mêlées. D'une part, le cortal semblait apte à constituer un micro-patrimoine que l'on détachait plus volontiers que d'autres de l'unité domestique, afin de doter un « cadet ». En ce sens, il était un vecteur d'ouverture des pratiques successorales, sans que l'on sache toutefois s'il pouvait permettre une installation indépendante. D'autre part, précisément, si l'on considère la proportion importante des indivisions et, semble-t-il, la propension des cortals à revenir dans les mains de l'héritier principal, on a plutôt le sentiment qu'il s'agissait au mieux de créer des maisons-satellites occupées provisoirement par les non héritiers. Dans les cycles familiaux, il est donc possible que les cortals aient fait fonction de sas, amortissant les tensions quand la maisonnée gonflait au point de risquer la fission, permettant peut-être de nouvelles installations tout en préservant, sans doute, une certaine unité, provisoirement au moins.

Moins riches d'informations sur les relations entre maisons, cortals et familles, les *capbreus* des XVII^e et XVIII^e siècles sont, en revanche plus précis sur la place et le devenir de ces structures dans l'ensemble des biens familiaux. Dans les terriers, le cortal apparaît comme une propriété parmi d'autres, un satellite faisant partie des dépendances nécessaires à une économie de type agropastoral. D'un point de vue spatial, il incarne une sorte de poste avancé de la maison sur les communs. Les liens entre cortals et maisons semblent donc ceux

⁴³ AHCP, *Liber Extraneorum 1322*, Ar.Esteve, f°4. Le cortal de Baou regroupait, à l'aube du XIV^e siècle, une poignée d'aires bâties, occupées par des habitants des villages et hameaux de la partie amont de la vallée du Carol.

⁴⁴ A ce cas, on pourrait ajouter celui relativement semblable de Ramon Lobet, fils de feu Arloni Lobet et donc vraisemblablement son héritier, qui vendit à son frère Bernat Ramon Lobet, pour la somme de 8 sous 9 deniers, son cortal situé au lieu-dit Centrum dans la vallée de Llo (AHCP, *Liber Extraneorum 1293-1294*, P.de Coguls et M.de Oliana, f°40).

⁴⁵ AHCP, *Liber Extraneorum 1293-1294*, P.de Coguls et M.de Oliana, f°46.

⁴⁶ AHCP, *Liber Extraneorum 1300-1301*, Ar. de Bonany P.de Ondzes, f°5.

de la subordination, les premiers étant assujetti aux secondes. Toutefois, le fait que le cortal soit aussi une structure d'habitat n'allait pas sans quelque ambiguïté. *A priori*, la déclaration suivante peut paraître neutre de ce point de vue : « Item, un cortal situé au terroir dudit lieu de Llo, avec ses terres et propriétés, droits et dépendances d'icelui »⁴⁷. Mais il faut souligner que cette formulation est décalquée sur celle qui était d'habitude réservée à la description des maisons. Le cortal apparaît dès lors comme ayant des droits et des dépendances attachés à ses terres et propriétés ; il n'est plus considéré comme un satellite dépendant mais comme un pôle organisateur de ses dépendances qui exerce une force centripète sur son environnement.

De l'un à l'autre, la différence semble donc assez minime. Pouvait-on par conséquent sauter le pas ? Oui, manifestement. Ce qui n'est que supposition pour le Moyen Âge est attesté par les *capbreus* modernes : on y détecte, en effet, au moins deux cas très clairs de cortals devenus maisons. Autrement dit, les cellules sous dépendances sont devenues des unités d'exploitation autonomes. Dans une zone et à une époque où la transmission intégrale de la succession à un seul héritier semblait impérative, ce n'est pas une mince découverte : le nombre des maisons cesse de paraître intangible, ici, très nettement, deux maisons sont nées d'une seule. Entre autres choses, le cortal pouvait donc servir à faire d'un cadet un chef de maison nouvelle. Dans une certaine mesure, toutefois, il convient de ne pas trop s'étonner de cette capacité du cortal à se transformer en maison, puisqu'il se définissait avant tout comme un bien privé pouvant être vendu, aliéné ou légué. En somme, il suffisait qu'un acheteur l'habitât pour que les droits dont jouissait le cortal se constituent en unité autonome.

Cette première approche des cortals cerdans ne saurait évidemment déboucher sur des conclusions définitives. Il n'en reste pas moins que certains traits semblent désormais bien affirmés, et devraient orienter les recherches futures. Les cortals n'étaient pas simplement des structures pastorales temporaires permettant l'exploitation des estives communes. La place qu'y tenait la production agricole est de ce point de vue une découverte majeure, pour deux raisons. Cette mise au point permet de critiquer d'abord certains automatismes de pensée : les montagnes n'étaient pas vouées par nature à l'élevage. Plutôt que de parler de vocation, il conviendrait sans doute d'envisager l'histoire des économies montagnardes en termes de spécialisation. Mais cela permet aussi de signaler combien il peut être dangereux de penser implicitement le territoire commun comme une donnée stable : la montagne n'était pas plus vouée à l'exploitation collective qu'elle ne l'était à l'usage pastoral.

Tout l'intérêt du cortal semble précisément avoir résidé dans sa capacité à mêler les registres. A la jointure des cultures permanentes et des pâturages saisonniers, il permettait tout à la fois de produire des céréales à des altitudes stupéfiantes et de rayonner sur les herbages environnants. En outre, la possession privée signifiée par les cultures régulières, les enclos et les habitats, permettait d'accéder aux ressources collectives, sur une aire déterminée par le parcours journalier des troupeaux. Or, si ce dernier usage était une prérogative inaliénable

⁴⁷ ADPO, 3E56/421, f°29r° (1755).

des habitants, les cortals devenaient pour leur part des possessions librement transférables. Ainsi devenait-il non seulement permis de concentrer en quelques mains l'usage du territoire commun, mais encore possible aux forains d'accéder aux ressources qui leur étaient jusque-là interdites. En somme, le cortal se situait aussi à l'intersection des droits du résident et du propriétaire (ou possesseur). Poste avancé de la maison sur les territoires communaux, il pouvait devenir propriété indépendante, et pour peu qu'un cadet s'y installât, il se distinguait malaisément d'une maison. La stabilité que l'on attribuait traditionnellement aux sociétés pyrénéennes et aux maisons (ou familles-souches) semble dès lors bien malmenée. Comment pouvaient-on empêcher ou faire accepter la naissance de ces maisons nouvelles ? Comment pouvait-on interdire ou autoriser la naissance de villages de cortals ou de bordes ? Comment pouvait-on exclure ou admettre que ces naissances ne reconfigurent les communautés et ne bousculent les hiérarchies traditionnelles ? Ce sont les questions que se pose aujourd'hui l'historiographie pyrénéenne, et les cortals sont assurément une nouvelle pièce à verser à ce dossier complexe.